

VD_FINDINFO AP / 2011 / 137 vom 30. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___137

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 137 du 30 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 137 del 30 novembre 2010

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, MOINS-VALUE, PLUS-VALUE | 373 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). Dite communication est tenue pour opérée dès la signification du jugement, en particulier dès l'envoi du dispositif de la décision aux parties (ATF 137 III 127 c. 2 et 131 c. 2; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 31 ss). En l'espèce, le dispositif de la décision attaquée a été envoyé pour notification aux parties le 1^{er} décembre 2010, de sorte que ce sont les dispositions en vigueur à cette date qui s'appliquent, en particulier celles contenues dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). Cela étant, le délai de recours communiqué aux parties au pied de la décision entreprise est de trente jours (art. 308 ss CPC), au lieu de dix jours en application de l'art. 458 al. 2 CPC-VD. Il faut admettre que l'inexactitude de l'indication de la voie de droit n'était pas clairement reconnaissable pour les recourants et leurs mandataires (ATF 134 I 199 c. 1.3.1). En effet, la date de l'envoi du dispositif en tant que « communication de la décision » ne résulte pas distinctement du texte légal de l'art. 405 al. 1 CPC et les arrêts du Tribunal fédéral précités n'étaient pas encore publiés au moment du dépôt des recours. Il s'ensuit que les mémoires de S._____ et W._____ doivent être considérés comme déposés en temps utile.

E. 2

Le recours en réforme est ouvert contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement (art. 451 ch. 2 CPC-VD). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, les constatations de fait des premiers juges sont complètes et conformes aux pièces du dossier, de sorte que la Chambre des recours est à même de statuer.

E. 3

Il convient d'examiner en premier lieu le recours de W. _____. a) Les premiers juges ont rejeté plusieurs postes à titre de plus-value. Ainsi, ils ont considéré que la fourniture et la pose de joints BFL mastic, ainsi que le coffrage de deux piliers dans le salon et du mur entre la cuisine et le bureau avaient été rendus nécessaires par les exigences du chantier et requis par l'ingénieur, que les travaux concernant la pompe à chaleur avaient été exclus par l'architecte P. _____ lors de son témoignage, que le drainage des aménagements extérieurs incombait à l'entreprise H. _____ SA et que les quatre sauts-de-loup auraient dû être incorporés dans le devis de base à la suite d'une erreur dans l'établissement du cahier des charges. Le demandeur réclame le paiement de ces postes à titre de plus-value. Il admet que les travaux requis par l'ingénieur étaient indispensables, mais que dans la mesure où ils ont été ordonnés par l'ingénieur, puis ratifiés par l'architecte P. _____ agissant en tant que mandataire du maître de l'ouvrage, c'est ce dernier qui doit les payer. Il soutient que l'expert a considéré la pompe à chaleur comme plus-value et qu'il ne résulte pas du dossier qu'il aurait donné son aval pour que l'un de ses machinistes exécute les travaux de drainage extérieurs à la place du machiniste de l'entreprise H. _____ SA. Il fait valoir également que l'expert a considéré que les sauts-de-loup ne faisaient pas partie du forfait et ont été commandés par l'architecte en qualité de mandataire du maître de l'ouvrage, de sorte que c'est ce dernier qui doit les payer. En tout état de cause, il estime qu'il peut réclamer le paiement de tous ces travaux sur la base des dispositions réglant la gestion d'affaires sans mandat (art. 419 ss CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]) et celles régissant la construction sur le fonds d'autrui (671 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). b) Aux termes de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat (al. 2). Le choix des parties au contrat de fixer un prix ferme (appelé forfaitaire par l'art. 373 CO; cf. Tercier/Favre/Carron, *Les contrats spéciaux*, 4^e éd., 2009, n. 4663, p. 701) comporte un risque considérable pour les deux parties (ibidem, n. 4669, p. 701), en particulier un élément spéculatif en ce sens que l'entrepreneur supporte en principe le risque d'un dépassement des coûts de l'ouvrage (ATF 58 II 421, JT 1933 I 299). Le législateur a cependant prévu une exception à l'art. 373 al. 2 CO, qui découle des règles de la bonne foi et qui peut bénéficier tant à l'entrepreneur qu'au maître de l'ouvrage (Chaix, *Commentaire romand, Code des obligations I*, Bâle 2003, nn. 1 et 4 ad art. 373 CO, p. 1949). Les parties, liées par un contrat d'entreprise dont le prix a été fixé à forfait au sens de l'art. 373 al. 1 CO, peuvent convenir de différents genres de prix pour différentes prestations individuelles (Gauch, *Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron*, Zurich 1999, n. 1032, p. 300). Les parties peuvent également convenir d'un prix forfaitaire limité, dont la caractéristique tient au fait que, d'entrée de cause, la rémunération forfaitaire convenue ne couvre pas l'ensemble des prestations que l'entrepreneur s'est chargé contractuellement d'exécuter. Certains éléments, qui font certes partie de la prestation d'ensemble qui a été convenue, ne sont pas visés par la convention de prix forfaitaire et doivent être rémunérés séparément (Gauch, *op. cit.*, nn. 908 ss, pp. 268-269). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'absence de

preuve. c) En l'espèce, le contrat d'entreprise conclu par les parties le 30 mai 2007 prévoit un prix forfaitaire de l'ouvrage de 191'000 fr. Il précise que le devis de l'entreprise inclut les travaux de construction du garage et les aménagements au sous-sol de la villa et qu'aucune plus-value ne sera prise en considération, hormis décision et devis complémentaire signé du maître de l'ouvrage, de l'entrepreneur, d'entente avec la direction des travaux. Quant au devis accompagnant ledit contrat (cf. pièce 5 du bordereau du demandeur du 21 août 2008), il comporte diverses positions (A 2 à 4 + B 1) à faire exécuter par l'entreprise de terrassement, donc hors prix forfaitaire. L'expert répertorie un certain nombre de travaux à plus-value exécutés par le demandeur, en distinguant ceux qui ont été exigés par l'ingénieur (joints BFL mastic et coffrage et bétonnage de deux piliers dans le salon et du mur entre la cuisine et le bureau), ceux qui ont été nécessités par le déroulement normal du chantier (drainage extérieur et sauts-de-loup) et ceux qui ont fait l'objet d'une demande spécifique du maître de l'ouvrage (lambrequins, tablettes en simili marbre au lieu de granit, chape dans le garage, crépissage des murs du garage, dévaloir à linge et pompe à chaleur). Les premiers juges ont retenu un certain nombre de plus-values, en s'en tenant à la distinction opérée par l'expert. C'est ainsi à juste titre qu'ils ont retenu les travaux à plus-value commandés par le maître de l'ouvrage, à l'exception de ceux nécessaires à l'installation de la pompe à chaleur – en se référant au témoignage de l'architecte P. _____ –, admettant implicitement que lesdits travaux avaient fait l'objet d'un accord entre parties, même si la forme écrite n'avait pas été respectée conformément aux dispositions du contrat d'entreprise. Il en va de même en ce qui concerne les travaux exigés par l'ingénieur et rendus nécessaires par le déroulement normal du chantier (joints, coffrages et drainage extérieur), ce que le recourant ne remet du reste pas en cause sur le principe. Enfin, s'agissant des sauts-de-loup, le recourant reproche aux premiers juges de s'être écartés de l'appréciation de l'expert selon laquelle ceux-ci ne font pas partie du forfait convenu (cf. rapport d'expertise, p. 14). Or, il est constant que les sauts-de-loup figuraient sur les plans de l'architecte, mais qu'ils n'ont pas été inclus dans le cahier des charges ayant servi à l'établissement de l'offre de base de l'entrepreneur (cf. rapport d'expertise, p. 9). Il convient de suivre l'opinion de l'expert qui estime que ce poste aurait dû faire partie du devis de base (cf. rapport d'expertise, p. 10) et, à l'instar des premiers juges, de considérer que ce n'est pas au défendeur à supporter l'erreur du demandeur à ce sujet. Au demeurant, on notera que le libellé du poste tel qu'il figure dans le procès-verbal de chantier du 7 septembre 2007 (« travaux en cours : pose de saut-de-loup en ciment au lieu de matière synthétique ») ne permet pas de conclure à un accord entre les parties sur une prestation à plus-value. Le recourant ne saurait non plus se placer sur le terrain de la gestion d'affaires. Il est en effet exclu de considérer que l'architecte aurait agi sans mandat au sens de l'art. 419 CO. Au contraire, il faut admettre que les instructions précises reçues du maître de l'ouvrage ne lui permettaient pas d'adjudger seul des travaux complémentaires (art. 397 al. 1 CO; cf. également le chapitre 4.1 « travaux complémentaires » des conditions de l'appel d'offres de l'entrepreneur selon lequel le maître d'œuvre se réserve le droit d'adjudger, le cas échéant, les travaux complémentaires à l'entrepreneur de son choix). Le recourant ne peut pas non plus se fonder sur le contrat d'architecte qui habilitait ce dernier à donner des ordres aux entreprises « pour la bonne coordination et le suivi des travaux », ce qui n'implique manifestement pas l'adjudication d'autres travaux non prévus selon le contrat d'entreprise. Le recourant invoque encore l'art. 672 CC, lequel dispose que lorsque la séparation n'a pas lieu, le propriétaire du fonds est tenu de payer pour les matériaux une indemnité équitable. Cette disposition ne s'applique cependant pas lorsque, comme en l'espèce, les matériaux

sont employés en vertu d'un contrat qui lie le propriétaire des matériaux au propriétaire du bien-fonds, les prétentions de l'un et de l'autre étant alors contractuelles (ATF 99 II 131 c. 4a et 4c). La Chambre des recours ne s'est jamais écartée de cette jurisprudence fédérale, certes ancienne, mais toujours valable (CREC I 23 septembre 2009/462, 13 décembre 2006/808). Au vu de ce qui précède, le recours de W._____ doit être rejeté.

E. 4

Saisie d'un recours sur les dépens par S._____, la Chambre des recours est également compétente pour en revoir le montant (art. 94 al. 1 et 3 CPC-VD). Elle revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC-VD). Les premiers juges ont considéré que W._____ avait obtenu partiellement gain de cause, de sorte qu'il avait droit à des dépens réduits de 20 %, soit 4'200 fr. pour les honoraires et débours de son conseil, et 8'960 fr. en remboursement de ses frais de justice (11'200 fr. x 80 %), ce qui totalisait 13'160 francs. Le recourant soutient pour sa part que les dépens doivent être compensés. Il expose à cet effet qu'il a largement succombé en ce qui concerne le solde forfaitaire de 11'000 fr. réclamé par le demandeur, dès lors que la cour a admis une réduction de 753 fr. 20 sur ce montant au lieu de la somme de 5'376 fr. qu'il demandait. En revanche, compte tenu de la prétention du demandeur de 26'108 fr. 06 à titre de plus-values, de son offre en procédure de verser la somme de 5'733 fr. et du fait que les premiers juges ont finalement retenu qu'il ne devait que 5'176 fr., il considère que c'est lui qui a eu entièrement gain de cause. En l'espèce, les questions juridiques qui se posaient en première instance avaient toutes trait à la même prétention, à savoir le solde des factures de l'entrepreneur en paiement de la fourniture d'un seul et même ouvrage. C'est donc sur la prétention globale du demandeur qu'il convient de fixer les dépens, en l'espèce sur le fait que celui-ci a obtenu partiellement gain de cause en ce sens que le défendeur est son débiteur de 15'442 fr. 80 sur les 37'108 fr. 06 réclamés. A cela s'ajoute que l'offre formulée en procédure par le défendeur (5'733 fr.) est bien inférieure à la somme allouée au demandeur. Une réduction des dépens de 50 % apparaît par conséquent plus adéquate, ce qui conduit à retenir que le demandeur a droit à des dépens par 8'225 fr. (11'200 fr. + [4'200 : 80 x 100] : 2). En conclusion, le recours de S._____ doit être partiellement admis, le chiffre IV du dispositif du jugement attaqué réformé en ce sens que le défendeur doit verser au demandeur la somme de 8'225 fr. à titre de dépens et le jugement confirmé pour le surplus.

E. 5

Les frais de deuxième instance du recourant W._____ sont arrêtés à 449 fr. (art. 232 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], applicable selon l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Les frais de deuxième instance du recourant S._____ sont arrêtés à 431 francs. Obtenant entièrement gain de cause sur le recours de W._____ et partiellement gain de cause sur le sien, le recourant S._____ a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'300 fr. (art. 92 al. 2 CPC-VD; art. 2 et 3 TAv [tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de W._____ est rejeté. II. Le recours de S._____ est partiellement admis. III. Le jugement est réformé au chiffre IV de son dispositif comme suit : IV. dit que le défendeur doit verser au demandeur la somme de 8'225 fr. (huit mille deux cent vingt-cinq francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance du recourant W._____ sont arrêtés à 449 fr. (quatre cent quarante-neuf francs) et ceux du recourant S._____ à 431 fr. (quatre

cent trente et un francs). V. W._____ doit verser à S._____ la somme de 2'300 fr. (deux mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Pierre Siegenthaler (pour W._____) ■ Me Denis Sulliger (pour S._____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 14'951 fr. pour le recours de W._____ et de 13'160 fr. pour celui de S._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.